



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
28 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

**Comité contre la torture**

**Liste de points établie avant la soumission du huitième  
rapport périodique de la Norvège, attendu en 2016\***

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre  
des articles 1 à 16 de la Convention, y compris au regard  
des précédentes recommandations du Comité<sup>1</sup>**

**Article premier**

1. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 7), indiquer si l'État partie a modifié l'article 117 a) de son Code pénal afin d'y inclure toute forme de discrimination en tant qu'élément de la définition de la torture.

**Article 2<sup>2</sup>**

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 6), indiquer si la Convention continue d'être partiellement incorporée dans le droit norvégien. Indiquer s'il a été envisagé d'incorporer la Convention dans le droit interne, comme c'est le cas du Pacte

\* Adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014).

<sup>1</sup> Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/NOR/CO/6-7.

<sup>2</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2008) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, «[l']obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue». Voir également le chapitre V de la même Observation générale.



international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention européenne des droits de l'homme, afin qu'elle puisse être invoquée directement devant les tribunaux.

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 8), donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la création d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit dotée d'un large mandat et pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris). Indiquer également si le Centre norvégien des droits de l'homme continuera d'exercer les fonctions d'institution nationale des droits de l'homme après le 30 juin 2014.

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9), indiquer si l'État partie a revu le système de la détention provisoire, notamment en ce qui concerne les mineurs âgés de 15 à 18 ans.

5. Fournir des renseignements sur l'application de la législation relative à la «peine pour mineurs», qui est conçue comme une mesure de substitution à la condamnation de mineurs à une peine d'emprisonnement.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 10), donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour réduire la fréquence du recours au placement dans une cellule de garde à vue pour une durée supérieure aux quarante-huit heures fixées par la loi. Indiquer également si des procédures officielles claires et précises ont été mises au point pour le traitement des mineurs placés en garde à vue et comment elles sont appliquées dans la pratique.

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et de la réponse apportée par l'État partie au titre du suivi (document CAT/C/NOR/CO/6-7/Add.1), donner des informations sur:

a) Les progrès accomplis dans la collecte de statistiques détaillées sur le recours à l'isolement cellulaire et sa durée, établies tant au moyen de calculs manuels qu'à l'aide du nouvel outil informatique de statistique et d'analyse «ASK»;

b) La fréquence du recours au placement à l'isolement, notamment de mineurs, ainsi qu'à la disposition prévoyant une exemption fondée sur l'état des bâtiments ou la situation du personnel;

c) Les progrès accomplis s'agissant de déterminer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au cadre juridique relatif à l'isolement cellulaire, et l'application des modifications qui concernent les mineurs;

d) Le renforcement des droits des détenus à une procédure régulière en ce qui concerne le placement à l'isolement, les voies de recours et les mécanismes de contrôle.

8. Eu égard aux recommandations précédentes du Comité (par. 12), donner des renseignements sur les progrès accomplis en vue:

a) D'inscrire dans le Code pénal une définition légale du viol qui dispose clairement qu'on entend par viol et par autres formes de violence sexuelle tout acte sexuel commis sans le consentement de la victime;

b) De renforcer les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment au moyen de l'application effective du livre blanc intitulé «Des paroles à l'action» et de la création dans chaque comté de centres d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle; indiquer les résultats obtenus;

c) De former les agents de la force publique, les juges, les avocats et les travailleurs sociaux pour qu'ils réagissent plus efficacement à la violence contre les femmes et la violence sexuelle, afin de créer les conditions voulues pour le signalement de tels faits et de permettre l'ouverture rapide d'enquêtes efficaces et impartiales sur ceux-ci; donner aussi des informations sur les évaluations de l'efficacité de cette formation qui ont été réalisées;

d) D'organiser de vastes campagnes de sensibilisation du public à la violence sexuelle;

e) De collecter, sur une base annuelle, des données statistiques, ventilées par type d'infraction, âge et sexe de la victime, sur le nombre de plaintes reçues, le nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles elles ont donné lieu, le nombre de condamnations prononcées, la nature des sanctions imposées et le nombre et la nature des mesures de réparation accordées aux victimes.

9. Indiquer si les 27 circonscriptions de police de l'État partie ont toutes un coordonnateur à temps plein chargé de la lutte contre la violence familiale.

10. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22) et de la réponse apportée par l'État partie au titre du suivi, donner des informations sur:

a) Les mesures prises par l'État partie pour renforcer les enquêtes menées et les poursuites engagées dans les affaires de traite de personnes, en particulier les filles;

b) Le renforcement des mesures visant à prévenir la disparition de mineurs de centres pour demandeurs d'asile afin, notamment, qu'ils ne soient pas victimes de traite ou contraints de se livrer à des activités criminelles;

c) Les ressources supplémentaires allouées aux services de l'immigration en vue de prévenir la disparition de mineurs et d'enquêter sur tous les cas de disparition de mineurs.

11. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 13), fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir que les détenus atteints d'un handicap psychosocial, notamment d'un problème de santé mentale grave, aient accès à des soins de santé mentale appropriés dans tous les établissements carcéraux. Fournir également des renseignements sur l'éventuelle augmentation de la capacité d'accueil des services d'hospitalisation en psychiatrie des établissements pénitentiaires du pays.

12. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14), donner des informations actualisées sur:

a) Le point de savoir si l'utilisation de moyens de contention et l'administration forcée de traitements intrusifs et irréversibles, tels que les médicaments neuroleptiques et la thérapie électroconvulsive, a été abolie par la voie législative et, dans le cas contraire, sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un système de collecte de données statistiques sur le recours, dans les établissements de santé mentale, aux moyens de contention et à d'autres méthodes coercitives, notamment la thérapie électroconvulsive;

b) Ce qui est fait pour garantir que tout patient capable de discernement, qu'il soit hospitalisé de son plein gré ou contre son gré, soit pleinement informé du traitement qui doit lui être prescrit et qu'il ait la possibilité de refuser le traitement ou toute autre intervention médicale. Donner aussi des informations sur la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la promotion des traitements volontaires dans le domaine de la santé mentale (2012-2015), notamment la réorganisation des soins spécialisés de santé mentale destinés aux personnes atteintes d'un handicap psychosocial;

c) Le point de savoir si la loi relative à la santé mentale a été modifiée pour y intégrer des procédures plus strictes en vue de garantir aux personnes atteintes d'un handicap psychosocial une protection juridique appropriée contre l'utilisation de la contrainte, et s'il y a eu une diminution du recours aux moyens de contention et à d'autres méthodes coercitives dans les établissements psychiatriques pendant la période considérée.

### Article 3

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15) et à la réponse apportée par l'État partie au titre du suivi, fournir des données statistiques, pour chaque année écoulée depuis l'examen du dernier rapport de l'État partie, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées, en indiquant si les personnes concernées étaient adultes ou mineures;
- b) Le nombre de requérants dont la demande a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés dans leur pays d'origine ou risquaient de l'être s'ils y étaient renvoyés;
- c) Le nombre de recours formés chaque année contre des décisions d'expulsion, de reconduite à la frontière ou de renvoi, la durée moyenne de la procédure et le résultat de ces recours;
- d) Le nombre de personnes qui ont été reconduites à la frontière, renvoyées ou extradées, en indiquant les motifs de ces mesures et les pays de destination.

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16) et de la réponse apportée par l'État partie au titre du suivi, donner des renseignements sur:

- a) Le nombre de demandeurs d'asile et d'étrangers qui risquaient d'être expulsés ou renvoyés qui ont demandé à bénéficier d'une aide juridique gratuite;
- b) Le nombre de personnes n'ayant pas droit à des conseils juridiques gratuits qui ont demandé à bénéficier d'une aide juridique gratuite en vertu des principes ordinaires de la loi relative à l'aide juridique;
- c) Les résultats de l'examen par le Ministère de la justice et de la sécurité publique des recommandations issues de l'évaluation du système d'aide juridique réalisée en octobre 2012.

### Articles 5 et 7

15. Indiquer si, depuis l'examen de son précédent rapport, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et s'il a, par voie de conséquence, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur l'état d'avancement et le résultat de cette procédure.

### Article 10

16. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18 et 19), donner des renseignements sur:

- a) Les programmes de formation visant à tenir les agents de la force publique au fait des techniques d'arrestations appropriées, notamment en ce qui concerne l'utilisation de moyens de contention, et sur les éventuels cas de décès après une arrestation;
- b) L'élaboration et l'application d'une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'éducation et leur effet sur l'incidence de la torture;
- c) Les mesures prises pour garantir que les professionnels de la santé concernés reçoivent systématiquement une formation pratique et approfondie sur l'application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

**Article 11**

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17), donner des renseignements sur:

a) Les progrès accomplis dans l'amélioration des conditions de détention au centre de rétention d'immigrants de Trandum, notamment sur le plan de la santé, des installations sanitaires et de la surpopulation, afin de les rendre conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

b) Les mesures prises pour réduire le nombre de personnes placées en détention pendant une durée excessive, en indiquant la durée maximale de la détention pendant la période considérée;

c) Le point de savoir s'il est toujours fait appel à des gardes employés par des sociétés privées et si ceux-ci reçoivent une formation appropriée.

18. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 23), indiquer si l'État partie veille à ce que les mineurs soient séparés des adultes pendant leur détention provisoire et/ou après avoir été condamnés, conformément aux normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Indiquer également si une deuxième unité de détention pour mineurs délinquants a été créée en plus de celle qui existe déjà à Bergen.

19. Donner des informations sur les suicides en détention, les raisons qui expliquent l'augmentation de leur nombre et les résultats des enquêtes qui ont pu être menées à ce sujet.

20. Donner des renseignements sur toute nouvelle règle, instruction, méthode et pratique d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde à vue des personnes faisant l'objet d'une mesure d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement qui ont pu être adoptées depuis l'examen du rapport périodique précédent en vue de prévenir tout cas de torture ou de mauvais traitements, et indiquer la fréquence à laquelle elles sont révisées.

**Articles 12 et 13**

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20), donner des renseignements détaillés sur les résultats de l'examen des nouvelles procédures d'enquête sur les allégations d'infractions à la Convention commises par des agents de la force publique, en particulier les allégations de traitement discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique, de recours excessif à la violence et de manque d'impartialité des enquêtes menées sur ces affaires.

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 24), fournir des données statistiques détaillées, ventilées par type d'infraction, origine ethnique, âge et sexe sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements qui seraient imputables à des agents des forces de l'ordre ou des forces de sécurité ou à des membres du personnel pénitentiaire, sur les poursuites et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu et sur les sanctions pénales ou disciplinaires appliquées.

**Article 14**

23. Compte tenu du paragraphe 46 de l'Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, donner des informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux depuis l'examen du dernier rapport périodique, en indiquant notamment le nombre de demandes d'indemnisation présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, les montants accordés et les sommes effectivement versées dans chaque cas. Indiquer en outre quels types de programmes de réadaptation sont proposés aux victimes et s'ils comprennent une aide médicale et psychologique.

## Article 16

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 21), donner des renseignements sur:

a) Les efforts faits par l'État partie pour mettre fin aux violences et aux mauvais traitements dont les groupes vulnérables peuvent être victimes, notamment en organisant davantage de campagnes de sensibilisation et d'information visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité;

b) Les mesures prises pour garantir que les actes de violence, la discrimination et les propos haineux donnent toujours lieu sans délai à une enquête impartiale et efficace et que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de l'infraction commise.

25. Indiquer:

a) Si des personnes atteintes de maladies mentales graves continuent d'être emprisonnées, en violation de l'article 459 du Code de procédure pénale, au lieu d'être soignées dans un établissement psychiatrique adapté;

b) Si les enfants et les adolescents vivant dans des centres d'accueil reçoivent des soins psychiatriques appropriés, dispensés par un personnel compétent.

## Autres questions

26. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

27. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et dans la pratique, et de quelle manière; indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations découlant du droit international, en particulier de la Convention, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment, la résolution 1624 (2005). Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

## Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

28. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou tout autre renseignement que l'État partie estime utile.